

N° P SG/165/2023 AP

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AU BRUIT

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRE DES EAUX**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3, et L2215-1,

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 et R48-1 à 48-5,

VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté Interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTE

Principe général

Article 1 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux publics

Article 2 – Sur les lieux ou voies publics, ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux provenant :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'autorité préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête du 14 juillet,
- fête du 31 décembre,
- fête de la musique.

Propriétés privées

Article 3 – Locaux d'habitation : les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, d'appareils ménagers, du port de chaussures à semelle dure, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs. Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h du matin sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Article 4 – Travaux de bricolage ou jardinage : dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques etc. ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi, de 8h à 20h,
- ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

A titre dérogatoire, cet article n'est pas applicable aux activités golfiques en raison des nécessités liées à l'organisation de tournois et compétitions les week-ends et jours fériés. Dans ce cas, les dits travaux sont autorisés les dimanches et jours fériés de 8h à 20h. Pour des raisons de sécurité des employés, en période de canicule, les horaires de travaux liés à l'activité Golfique peuvent débuter à partir de 7h.

Article 5 – Animaux domestiques : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

Article 6 – Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 20h et 7h et toute la journée de dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise (climatisation, ventilation, production de froid, compression etc.) devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles, salles de sport etc. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Activités sportives et de loisirs

Article 9 – Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto cross, modélisme etc. doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Bruits de circulation

Article 10 – **Les véhicules à moteurs** ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement etc.) Sur **les deux-roues**, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 11 – **Sont interdites entre 22h et 6h les livraisons de marchandises** qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage. Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Chantiers

Article 12 – Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h le matin les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire, en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité, que les travaux soient effectués en dehors des jours et heures autorisés.

Article 13 – Le présent arrêté sera transmis à **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Nazaire**. Il fera l'objet d'un **affichage en mairie** et une copie sera également adressée au **Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guérande** pour information.

Fait à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX,

Le 19 juin 2023.

Le Maire,



Mathieu COËNT

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **19 JUIN 2023**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **19 JUIN 2023**